

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2012

Délibération n° 1.2 - Révision triennale du loyer de la caserne de gendarmerie – Avenant au bail.

La nouvelle caserne de gendarmerie a fait l'objet d'un bail de sous-location entre la Ville et l'Etat pour une durée de 9 ans, du 1^{er} novembre 2009 au le 31 octobre 2018.

Le bail a été consenti moyennant un loyer annuel de 274 708 euros.

Ledit bail prévoit que le loyer est révisable triennalement selon la méthode suivante :

Le nouveau loyer est estimé par le service des Domaines en fonction de la valeur locative réelle des locaux, sans toutefois pouvoir excéder celui qui résulterait de l'actualisation du loyer initial en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée (Indice de base de départ : indice du 3^{ème} trimestre 2008 : 1594).

La première période triennale s'achevant au 31 octobre 2012, il convient de réviser le montant du loyer pour la seconde période triennale.

Le service des Domaines propose de fixer la nouvelle valeur locative à 279 878,16 euros à compter du 1^{er} novembre 2012 (indice du 3^{ème} trimestre 2011 : 1624).

Un avenant au bail initial de sous-location doit donc être signé entre la Ville et l'Etat.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant au bail initial de sous-location fixant le loyer annuel à 279 878,16 euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le dit avenant.

Délibération n° 1.3 - Indemnité de fonction d'une nouvelle Conseillère municipale déléguée suite à démission.

L'assemblée délibérante a fixé par délibération en date du 29 avril 2008 les indemnités du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués.

Madame Simone DUGOT, Conseillère municipale déléguée, a adressé à Monsieur le Maire, par écrit le 1^{er} juillet 2012, sa démission du Conseil municipal.

Sa démission est entrée en vigueur dès réception par Monsieur le Maire dudit courrier, conformément à l'article L. 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De ce fait, Madame Marie-Hélène BANQUET, candidate suivante sur la liste «Castanet UNI-E-S » est appelée à remplacer Madame Simone DUGOT, dont le siège est devenu vacant, conformément aux dispositions de l'article L. 270 du Code Electoral.

Il est proposé de lui attribuer des indemnités de fonction au même taux que celles des Conseillers municipaux délégués.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** l'indemnité de fonction de la nouvelle Conseillère municipale déléguée selon les modalités exposées ci-dessus.

Délibération n°1.4 - Remplacement d'un délégué au Conseil du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Restauration Scolaire (SIVURS).

La Ville de Castanet-Tolosan est adhérente au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Restauration Scolaire (SIVURS).

A ce titre, elle est représentée au sein du Conseil syndical du SIVURS par 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

A l'issue des élections municipales de 2008, l'assemblée délibérante a procédé à leurs désignations par délibération n°6 en date du 22 mars 2008.

Madame Simone DUGOT, Conseillère municipale et déléguée titulaire au Conseil du SIVURS, a adressé à Monsieur le Maire par écrit, le 1^{er} juillet 2012, sa démission du Conseil municipal et des instances où elle siégeait.

Sa démission est entrée en vigueur dès réception par Monsieur le Maire dudit courrier, conformément à l'article L. 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De ce fait, il convient de pourvoir à son remplacement en tant que délégué titulaire au sein du Conseil syndical du SIVURS, selon les modalités définies par le Code Général des Collectivités Territoriales (scrutin secret, majorité absolue...).

Tous les Conseillers municipaux peuvent être candidats.

Est candidate pour la fonction de délégué titulaire au Conseil du SIVURS :

- Madame Marie-Hélène BANQUET.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 26 voix pour et 7 abstentions (Y. LESOIN, JM. HUYGHE, A. PENNAVAIRE, S. BORIES, C. PAYAN, P. CLERC et D de la LANDE par procuration).

- **DESIGNE** Madame Marie-Hélène BANQUET, déléguée titulaire au Conseil syndical du SIVURS.

Délibération n° 1.5 - Remplacement d'un délégué au Conseil d'Administration du collège Jean Jaurès.

La Ville de Castanet-Tolosan est représentée au sein du Conseil d'Administration du collège Jean Jaurès par 4 délégués.

A l'issue des élections municipales de 2008, l'assemblée délibérante a procédé à leur désignation par délibération n° 12 en date du 29 avril 2008.

Madame Simone DUGOT, Conseillère municipale déléguée au Conseil d'Administration du collège Jean Jaurès, a adressé à Monsieur le Maire par écrit, le 1^{er} juillet 2012, sa démission du Conseil municipal et des instances où elle siégeait.

Sa démission est entrée en vigueur dès réception par Monsieur le Maire dudit courrier, conformément à l'article L. 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De ce fait, il convient de pourvoir à son remplacement en tant que délégué au sein du Conseil d'Administration du collège Jean Jaurès, selon les modalités définies par le Code Général des Collectivités Territoriales (scrutin secret : article L. 2121-21, 2^{ème} alinéa ; majorité absolue...).

Tous les Conseillers municipaux peuvent être candidats.

Est candidate pour la fonction de délégué titulaire au Conseil d'Administration du collège Jean Jaurès:

- Madame Marie-Laure CHAUVIN-SICOT.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 26 voix pour et 7 abstentions (Y. LESOIN, JM. HUYGHE, A. PENNAVAIRE, S. BORIES, C. PAYAN, P. CLERC et D de la LANDE par procuration).

- **DESIGNE** Madame Marie-Laure CHAUVIN-SICOT déléguée titulaire au Conseil d'Administration du collège Jean Jaurès.

Délibération n°1.6 - Remplacement d'un membre à la Commission d'étude «Education et Jeunesse».

Le Conseil municipal a, par délibération du 29 avril 2008, créé en son sein huit commissions d'études, dont la commission Education et Jeunesse.

Les commissions sont destinées à améliorer le fonctionnement du Conseil municipal en permettant l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au Conseil municipal.

Madame Simone DUGOT, Conseillère municipale et membre de la commission d'étude Education et Jeunesse, a adressé à Monsieur le Maire par écrit, le 1^{er} juillet 2012, sa démission du Conseil municipal et des instances où elle siégeait.

Sa démission est entrée en vigueur dès réception par Monsieur le Maire dudit courrier, conformément à l'article L. 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De ce fait, il convient de pourvoir à son remplacement en tant que membre de la commission d'étude Education et Jeunesse, selon les modalités définies par le Code Général des Collectivités Territoriales (scrutin secret : article L. 2121-21, 2^{ème} alinéa ; majorité absolue...).

Tous les Conseillers municipaux peuvent être candidats.

Est candidat pour la fonction de membre de la commission d'étude Education et Jeunesse:

- Monsieur Patrick PARIS.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 26 voix pour et 7 abstentions (Y. LESOIN, JM. HUYGHE, A. PENNAVAIRE, S. BORIES, C. PAYAN, P. CLERC et D de la LANDE par procuration).

- **DESIGNE** un membre de la commission d'étude Education et Jeunesse.

Délibération n° 1.7 - Groupement de commandes pour la passation du lot : Risque statutaire du marché assurance entre la Ville et le CCAS Centre Communal d'Action Sociale.

Les contrats d'assurance de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), couvrant les Risques Statutaires, arrivent à échéance au 31 décembre 2012.

Il convient donc de lancer une nouvelle consultation pour renouveler ces marchés.

Par ailleurs, la Ville doit conclure des marchés de service d'assurance couvrant les risques liés à ses activités en matière de flotte automobile (contrat arrivant à terme le 31 décembre 2012) et de dommages aux biens (résiliation du contrat par la SMACL au 31 décembre 2012).

Dans un souci de bonne gestion et d'efficience, il est envisagé un appel d'offre commun aux deux entités.

Ainsi, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la Ville et le CCAS de Castanet-Tolosan, pour le lot : Risque statutaire dudit marché, conformément à l'article 8 modifié du Code des Marchés Publics.

Les groupements de commandes permettent, dans le cadre d'une demande de prestation de marché public, de coordonner et de regrouper les achats de plusieurs collectivités ou entités publiques en vue de réaliser des économies et de mutualiser les procédures de marché.

Les groupements de commandes font l'objet d'une convention constitutive qui est signée par l'ensemble des membres et qui définit les modalités de fonctionnement du groupement.

La Ville assurera les missions de coordonnateur du groupement et, à ce titre, sera chargée de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre du groupement s'engage, dans la convention, à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres et s'assure de sa bonne exécution.

La Commission d'Appel d'Offre sera celle de la Ville.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes pour la passation du lot : Risque statutaire du marché de service d'assurance entre la Ville et le CCAS de Castanet-Tolosan tel que décrit ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention constitutive du groupement de commandes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la procédure d'appel d'offre pour la dévolution des marchés de service d'assurance.

Délibération n°1.8 Désignation d'un délégué au Conseil Syndical Intercommunal des Transports de Personnes Agées en Haute-Garonne (SITPA).

La Ville de Castanet-Tolosan a été autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal des Transports de Personnes Agées en Haute-Garonne (SITPA), le 09 avril 2010 par délibération du Conseil syndical du SITPA.

De ce fait, la Ville de Castanet-Tolosan doit, pour être représentée au sein du Conseil syndical conformément à l'article 5 du statut du SITPA, désigner un représentant selon les modalités définies par le Code Général des Collectivités Territoriales (scrutin secret, majorité absolue...)

Tous les Conseillers municipaux peuvent être candidats.

Est candidat pour la fonction de délégué au SITPA :

- Monsieur Alain SIEBENBOUR.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 26 voix pour et 7 abstentions (Y. LESOIN, JM. HUYGHE, A. PENNAVAIRE, S. BORIES, C. PAYAN, P. CLERC et D de la LANDE par procuration).

- **DESIGNE** Monsieur Alain SIEBENBOUR, délégué au SITPA

Délibération n° 2.1 - Création d'un poste d'attaché territorial.

Le Directeur du Pôle Enfance Jeunesse de la Ville ayant quitté la Collectivité, il est nécessaire de pourvoir à son remplacement.

Ce poste nécessite une parfaite connaissance de l'environnement de l'Enfance et de la Jeunesse ainsi qu'une expérience en la matière et en management d'équipe.

L'assemblée délibérante est donc informée de la nécessité de recruter un attaché territorial à temps complet pour assurer les fonctions de Directeur du Pôle Enfance Jeunesse qui aura en charge la mise en œuvre des politiques Enfance Jeunesse de la Ville et l'encadrement des agents sous sa responsabilité, notamment en gestion des ressources humaines.

Dans le respect de la procédure de publicité de vacance de poste, la collectivité peut procéder à un recrutement de fonctionnaire ou à défaut peut faire appel, au regard des besoins du service (management d'un effectif supérieur à 50 personnes, gestion de 4 groupes scolaires, d'un jardin d'éveil...), à un recrutement par voie contractuelle, dans les conditions définies à l'article 3-3, alinéa 2° de la Loi du 26/01/1984. Dans ce cas de figure l'agent sera recruté pour une durée de 3 ans sur un grade d'attaché territorial au 8^{ème} échelon maximum, à compter du 01/01/2013.

Le versement d'un régime indemnitaire pourra éventuellement être envisagé.

Les crédits correspondants à cette rémunération seront inscrits au budget de la Ville, chapitre 012.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un poste d'attaché territorial selon les conditions exposées ci-dessus.

Délibération n° 2.2 - Création d'un poste de technicien territorial.

Le responsable du service Informatique de la Ville ayant quitté la Collectivité, il est nécessaire de pourvoir à son remplacement.

Ce poste nécessite une parfaite connaissance du système d'information et de communication ainsi qu'une expérience en la matière et en management d'équipe.

L'assemblée délibérante est donc informée de la nécessité de recruter un technicien territorial à temps complet pour assurer les fonctions de responsable du service Informatique.

Dans le respect de la procédure de publicité de vacance de poste, la Collectivité peut procéder à un recrutement de fonctionnaire ou à défaut peut faire appel à un recrutement par voie contractuelle dans les conditions définies à l'article 3-2 de la Loi du 26/01/1984.

Le versement d'un régime indemnitaire pourra éventuellement être envisagé.

Les crédits correspondants à cette rémunération seront inscrits au budget de la Ville, chapitre 012.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un poste de technicien territorial selon les conditions exposées ci-dessus.

Délibération n° 2.3 - Création de deux postes d'adjoints administratifs 2^{ème} classe.

Un agent du secrétariat du Cabinet de Monsieur le Maire ayant muté au sein de la Collectivité, il est nécessaire de pourvoir à son remplacement.

De plus, le service urbanisme de la Ville doit être renforcé en raison de sa charge de travail. De ce fait, le recrutement d'un agent s'impose.

Ces postes nécessitent respectivement, une parfaite connaissance de l'environnement des Collectivités Territoriales et de l'urbanisme, ainsi qu'une expérience dans ces domaines respectifs.

L'assemblée délibérante est donc informée de la nécessité de recruter deux adjoints administratifs de 2^{ème} classe à temps complet pour assurer les fonctions d'assistante au sein du secrétariat du Cabinet de Monsieur le Maire et du service Urbanisme.

Le versement d'un régime indemnitaire pourra éventuellement être envisagé.

Les crédits correspondants à cette rémunération seront inscrits au budget de la Ville, chapitre 012.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création de deux postes d'adjoint administratif de 2^{ème} classe selon les conditions exposées ci-dessus.

Délibération n° 2.4 - Création de postes – Avancement de grade.

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Par conséquent, il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

A cette fin, le tableau des emplois se doit d'être actualisé afin de permettre :

- la création de poste pour des recrutements ;
- la nomination d'agents inscrits sur liste d'aptitude après réussite à un concours ou à un examen ;
- l'avancement au grade supérieur au titre de la promotion interne ;
- la mutation d'un agent ou son détachement.

Dans ce cadre, il est proposé à l'assemblée délibérante d'ouvrir au titre de l'avancement de grade :

Dans la filière technique :

- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet

Dans la filière administrative :

- 3 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet

Dans la filière sociale :

- 2 postes d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet

Dans la filière Police municipale :

- 1 poste de brigadier-chef principal à temps complet

Dans la filière sportive :

- 2 postes d'éducateur sportif principal de 1^{ère} classe à temps complet

Les crédits correspondants à ces promotions seront inscrits au budget de la Ville, chapitre 012.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création des postes ci-dessus listés dans le cadre des avancements de grade selon les conditions exposées ci-dessus.

Délibération n° 2.5 - Convention de mise à disposition d'un agent auprès de la MJC.

Dans le cadre des actions engagées par la Collectivité en faveur de la politique culturelle locale menée sur la vie locale, un agent de la Ville est mis à disposition à temps complet, auprès de la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC).

Conformément aux articles 61 à 63 de la Loi du 26/01/1984 et du Décret n° 2008-580 du 18/06/2008, l'assemblée délibérante est préalablement informée de cette mise à disposition et la commission administrative paritaire sera saisie pour avis concernant l'agent titulaire.

Ce dispositif nécessite un conventionnement.

La convention de mise à disposition a pour objet de définir la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités.

Dans un souci de sincérité budgétaire, la MJC reversera à la Ville la part du traitement, des indemnités et des charges de l'agent correspondant à un temps complet.

La convention de mise à disposition d'un fonctionnaire d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif est annexée à la présente.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise à disposition d'un agent de la Ville à la MJC,
- **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'un agent de la Ville auprès des services de la MJC.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un agent de la Ville auprès des services de la MJC.

Délibération n° 2.6 - Création de cinq contrats d'apprentissage.

La Loi du 17 juillet 1992 a ouvert à titre expérimental la possibilité de conclure des contrats d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

Les collectivités territoriales ont la possibilité de conclure des contrats d'apprentissage depuis la Loi du 17 juillet 1992 et ainsi de développer l'apprentissage.

Aussi, la Ville souhaite faire bénéficier les jeunes de ce dispositif et ainsi mettre en place des contrats d'apprentissage au sein de la collectivité, dans le respect de la réglementation en vigueur :

- la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 avait institué l'apprentissage dans le secteur public à titre expérimental et la Loi n°97-940 a pérennisé ce dispositif,
- le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
- le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
- la circulaire du 16 novembre 1993 relative à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
- le Code du Travail, articles L 6211-1 à L 6225-7.

Le Comité Technique Paritaire du 12 juillet 2012 a été préalablement informé de cette intention.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation pour les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt, tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants. L'apprentissage est une voie de professionnalisation à privilégier par les employeurs.

Au sein de la collectivité, ce dispositif se déploiera de la manière suivante :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé
Espaces verts	2	Baccalauréat professionnel travaux paysagers
Espaces verts	1	Brevet professionnel aménagements paysagers
Espaces verts	1	Certificat d'aptitude professionnel agricole
Bâtiment	1	Certificat d'aptitude professionnel électricien

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la ville.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à créer cinq contrats d'apprentissage dans les services.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Délibération n° 2.7 - Création de trois Contrats d'Accompagnement à l'Emploi (CAE).

Le Contrat d'Accompagnement à l'Emploi (CAE) a pour but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Les besoins au sein des services municipaux justifient à ce jour, de recourir à ce dispositif :

- D'une part, sur la piscine communale qui accueille du public tous les jours de la semaine. En effet, l'organisation du service nécessite une personne qui assurera l'accueil et l'entretien des locaux afin de répondre au mieux aux attentes des usagers.
- D'autre part, sur le pôle Enfance jeunesse, une personne viendra renforcer les équipes entretien et assurera la sécurisation aux passages piétons d'une école de la commune.
- Enfin, sur le pôle Aménagement du Territoire et du Patrimoine, une personne assurera des missions au sein du service Cadre de vie ainsi que la sécurisation aux passages piétons d'une école de la commune.

Les crédits correspondants à ces recrutements seront inscrits au budget de la Ville.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le recrutement de trois agents rentrant dans le dispositif CAE selon les conditions exposées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdits contrats d'accompagnement à l'emploi ainsi que tous les actes y afférents.

Délibération n° 2.8 - Convention cadre de formation avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T).

Les agents des collectivités territoriales disposent d'un droit à la formation dispensée essentiellement par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T).

La Loi n°84-594 du 12/07/1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et notamment son article 8 dispose que : « lorsque la collectivité demande au Centre une formation particulière différente de celle qui a été prévue par le programme du Centre, la participation financière, qui s'ajoute à la cotisation est fixée par voie de convention ».

Ainsi, il est nécessaire de signer une convention cadre avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) pour définir et préciser les modalités de participations financière de la Ville à certaines formations du CNFPT, applicables en Midi-Pyrénées.

La convention cadre de formation est conclue pour l'année 2012.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention cadre de formation selon les conditions exposées ci-dessus.

Délibération n° 2.9 - Gratification relative à l'octroi de la médaille d'honneur du travail.

La médaille d'honneur du travail, instituée en France par le Décret du 15 mai 1948, est destinée à récompenser toute personne salariée ou assimilée salariée au regard de ses états de service et de son ancienneté.

La réglementation applicable en la matière est prévue par :

- le Décret n°84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille du travail modifié par le Décret n°2000-1015 du 17 octobre 2000 et le Décret n° 84-591 du 4 juillet 1984.
- le Décret n°87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,
- le Décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant certaines dispositions du Code des Communes relatives à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,
- le Décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

Les décorations honorifiques ne sont pas attribuées de manière automatique. En effet, l'agent doit répondre aux conditions d'attribution et mériter la médaille d'honneur.

La médaille d'honneur est attribuée à la demande de l'agent.

La médaille d'honneur sera décernée au cours de la cérémonie des vœux de Monsieur le Maire. A cette occasion, il sera remis aux agents qui ont accompli 35 ans d'ancienneté une médaille frappée et gravée, un diplôme, ainsi qu'une gratification de 100 euros.

Les critères d'ancienneté sont arrêtés par décret.

Chaque promotion fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Les crédits correspondants à cette gratification seront inscrits au budget de la Ville.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'une gratification de 100 euros en sus de l'octroi de la médaille d'honneur selon les conditions exposées ci-dessus.

Délibération n° 3.1 - Prêt à la Mairie de véhicules électriques publicitaires par la Société France Com.

La Ville souhaite se doter de deux véhicules électriques à vocation publicitaire destinés aux services techniques de la Ville.

Ces véhicules issus d'un partenariat avec la Société France Com, comporteront des emplacements publicitaires permettant ainsi leurs financements.

Ils circuleront quotidiennement dans la Ville de Castanet-Tolosan et sa région, permettant ainsi aux acteurs économiques locaux de s'associer à cette démarche écologique tout en permettant le financement de cette opération d'intérêt général et en favorisant ainsi l'image et le dynamisme de leur entreprise.

La Ville aura à sa charge l'ensemble des frais de fonctionnement (assurances et entretien des véhicules). La Société France Com s'engage à prendre entièrement en charge les frais de marquages publicitaires, de livraison, d'immatriculation des deux véhicules et de la garantie.

Caractéristiques du 1er véhicule : type Renault KANGOO,
Motorisation 44 Km (602) vitesse maximale 130km/h autonomie 170 kms (NEDC),
Mode de recharge standard (6 à 8h) capacité 2 à 5 places.
Date de livraison : fin 2^{ème} semestre 2012.

Caractéristiques du 2ème véhicule : type Renault TWIZY 45,
Quadricycle léger (16^e) puissance fiscale 1 et KW CEE 5(ch),
Publicité répartie autour du véhicule.
Date de livraison : fin 1^{er} trimestre 2013.

Une convention d'une durée de trois ans doit être signée, pour chaque véhicule, entre la Ville et la Société France Com.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 25 voix pour, 7 contre (Y. LESOIN, JM. HUYGHE, A. PENNAVAIRE, S. BORIES, C. PAYAN, P. CLERC et D de la LANDE par procuration).et 1 abstention (MR. BARDOUX) :

- **APPROUVE** l'opération « véhicules électriques publicitaire ».

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions établies avec la Société France Com pour le prêt des deux véhicules.

Délibération n° 3.2 - Travaux et réorganisation de l'activité Tennis sur la zone Plaine-Haute.

Le site actuel de l'activité Tennis, situé Zone de Plaine-Haute, comprend quatre courts extérieurs, un mini-tennis, un club house et la halle aux sports.

L'assemblée délibérante a, par délibération en date du 21 octobre 2010, approuvé la décision de déplacer l'activité Tennis de la Zone de Plaine-Haute vers la ZAC du parc de Rabaudy.

A ce jour, ce projet est abandonné au profit d'une réorganisation de l'activité sur le site actuel, impliquant :

1. la démolition de quatre courts extérieurs, un court de mini-tennis et le club house,
2. la construction de cinq courts de tennis extérieurs et leurs aménagements,
3. la création d'un court de mini-tennis, d'un court de beach tennis, de deux courts de tennis couverts dans l'extension de halle aux sports et d'un espace destiné à accueillir le club house.

En application des articles L 2122.21 et L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit approuver :

- le maintien de l'activité Tennis sur la Zone Plaine-Haute,
- la démolition des équipements existants,
- la création de nouvelles installations telles que précisées ci-dessus.

De plus, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à déposer au nom de la Ville la demande de permis de construire correspondante.

La présente délibération abroge et remplace la délibération n° 1.1 du 21 octobre 2010.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 25 voix pour et 8 contre (Y. LESOIN, JM. HUYGHE, A. PENNAVAIRE, S. BORIES, C. PAYAN, P. CLERC, MR. BARDOUX et D de la LANDE par procuration) :

- **APPROUVE** le maintien de l'activité Tennis dans la Zone Plaine-Haute,
- **APPROUVE** la démolition des équipements comme indiqué ci-dessus,
- **APPROUVE** la réalisation des travaux de réaménagement du site,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer et à signer, au nom de la Ville, la demande de permis de construire correspondante ainsi que tout document qui serait la suite de la présente,

Délibération n° 3.3 - Abrogation de la loi sur la majoration des droits à construire.

Le Conseil municipal a pris acte de la Loi n° 2012-376 du 20 mars 2012, publiée au Journal Officiel le 21 mars 2012, et insérant un nouvel article L.123-1-11-1 dans le Code de l'Urbanisme relatif à la majoration des droits à construire de 30% voulue par l'Etat, par délibération en date du 28 juin 2012.

Depuis le 25 juillet 2012, l'Assemblée Nationale a abrogé la précédente loi relative à la majoration des droits à construire. Cette loi a été promulguée le 6 août 2012 par le Président de la République sous le n° 2012-955 et publiée au Journal Officiel le 7 août 2012. Elle abroge donc la Loi n° 2012-376 du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire.

Il est demandé en conséquence au Conseil municipal de prendre acte de cette abrogation et d'arrêter le processus de consultation du public tel que prévu par la délibération du 28 juin 2012.

La présente délibération annule et remplace la délibération N° 4.4 du 28 juin 2012.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de l'abrogation de la Loi sur la majoration des droits à construire par la suppression de l'article L.123-1-11-1 du Code de l'Urbanisme.
- **DECIDE** d'arrêter le processus de consultation du public tel que prévu par la délibération du 28 juin 2012.

Délibération n° 3.4 - Création d'un périmètre de ZAD au lieu-dit La Maladie.

La Ville de Castanet-Tolosan dispose d'un PLU approuvé depuis le 28 février 2008.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment aux articles L. 212 et suivants, il apparaît aujourd'hui nécessaire de créer une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) avec un périmètre provisoire sur le secteur dit « LA MALADIE » afin de mettre rapidement en place une politique de maîtrise du foncier cohérente et efficace, sur un secteur destiné à supporter le développement futur de la commune.

A/ Les objectifs poursuivis :

1- Lutter contre la spéculation foncière

Les prix du foncier ont très sensiblement augmenté ces dernières années pour véritablement obérer aujourd'hui la mise en œuvre d'opérations d'aménagement où prédomine la mixité sociale. Cette mixité étant un objectif important à atteindre pour la Ville de Castanet-Tolosan et pour le SICOVAL, il est nécessaire de mettre en place, dès aujourd'hui une politique de maîtrise du foncier efficace.

Monsieur Alain SIEBENBOUR

Le secteur de La Maladie sur lequel la Ville souhaite asseoir son développement futur est inscrit dans le PLU comme secteur à urbaniser à COS nul. Il est inscrit également au SCOT comme zone de développement futur, et à ce titre, couvert par des pixels de constructibilité (5 pixels) dont l'ouverture à l'urbanisation est liée à la réalisation d'une seconde liaison en transport en commun jusqu'à Saint-Orens via la gare multimodale de Labège, futur terminus du métro à l'horizon 2019.

Par ailleurs, ce secteur est inscrit dans la charte d'aménagement du SICOVAL en tant que zone réservée aux choix futurs d'urbanisation (zone blanche). Pour ces raisons, les terrains de ce secteur suscitent une certaine spéculation et des velléités de cessions foncières, qu'il convient de maîtriser.

2- Maîtriser le développement de la commune

La ZAD peut s'avérer un outil utile de régulation, notamment sur des secteurs sensibles sur lesquels la Ville doit se développer. Il convient ainsi de créer une réserve foncière permettant la réalisation d'opérations maîtrisées répondant à des objectifs de mixité, de diversité et de qualité de l'aménagement (ZAC, lotissement communal, ...).

La Ville souhaite maîtriser ce développement sous forme d'opérations d'aménagement en cohérence avec son projet de développement pour les 10 années à venir dont les principaux axes inscrits dans le PADD sont :

- anticiper et accompagner l'évolution de la population
- préserver et renforcer les espaces verts et les espaces remarquables,
- maîtriser et sécuriser les déplacements,
- accueillir et développer la vie économique.

3- Permettre la mise en œuvre du PLH du SICOVAL.

La Ville de Castanet-Tolosan s'inscrit dans le Programme Local de l'Habitat 2010-2015 initié par le SICOVAL. Les objectifs fixés par le PLH pour les 6 communes du nord du SICOVAL (Auzeville-Tolosane, Castanet-Tolosan, Escalquens, Labège, Péchabou, Ramonville-Saint-Agne) sont la réalisation de 3 240 logements neufs dont 972 logements locatifs sociaux et 750 logements à prix abordable. Ces objectifs se déclinent pour la Ville de Castanet-Tolosan de la façon suivante :

- 120 logements par an soit 720 sur la période 2010-2015
- dont 30 % de logements locatifs sociaux soit 36 par an
- dont 20% de logements à prix abordable soit 24 par an

Afin de répondre à ces objectifs et de poursuivre cet effort dans les années à venir, la Ville souhaite constituer des réserves foncières à vocation d'habitat.

B/ La justification du périmètre de la ZAD

Situé sur la limite sud de la commune de Castanet-Tolosan et la limite nord de la commune de Péchabou, le secteur de La Maladie est principalement desservi par les RD 813 et 79. Sa position en continuité de l'urbanisation des deux communes confère à ce secteur un rôle de développement à moyen et long terme.

La ZAD de La Maladie d'une superficie d'environ 55 hectares se situe dans le prolongement du tissu urbanisé des deux communes.

Le projet d'urbanisation de ce secteur s'inscrit dans le PADD du PLU comme secteur d'extension de la commune sous forme diversifiée d'habitat avec un souci de mixité et de rééquilibrage des catégories de population. (5 pixels prévu au SCOT).

Le titulaire du droit de préemption sera la communauté d'agglomération du SICOVAL.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

- vu le rapport justificatif,

- vu le plan de localisation,
- vu le périmètre de la ZAD,
- vu l'état parcellaire,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 25 voix pour et 8 contre (Y. LESOIN, JM. HUYGHE, A. PENNAVAIRE, S. BORIES, C. PAYAN, P. CLERC, MR. BARDOUX et D de la LANDE par procuration) :

- **SOLLICITE** Monsieur le Préfet pour la création d'un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé au lieu-dit « La Maladie » sur l'ensemble des terrains délimités sur le plan joint en annexe à la présente délibération et en demandant que le titulaire du droit de préemption soit la communauté d'agglomération du SICOVAL. Cette demande étant justifiée par les éléments exposés ci-dessus par Monsieur le Maire.

Délibération n° 3.5 - Lancement de la procédure de révision simplifiée du PLU (Combe d'Oly).

Le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en remplacement du Plan d'Occupation des Sols (POS) par délibération n° 2.12 en date du 28 février 2008.

Depuis le PLU a fait l'objet d'une mise à jour (arrêté n° 148/2009 du 8 juin 2009), d'une mise en révision générale (délibération n° 5.1 du 25 février 2010), d'une modification (délibération n° 3.6 du 20 mai 2010) et d'une révision simplifiée (délibération n° 1.4 du 21 octobre 2010).

Il est nécessaire de procéder aujourd'hui à une évolution du document d'urbanisme afin de permettre la réalisation d'un lotissement vers la Combe d'Oly sur des terrains appartenant à la Ville et à des particuliers.

Il conviendrait pour cela d'agrandir la zone UC sur environ 1,12 ha et de diminuer en conséquence la zone agricole (A) pour la même surface.

Afin de permettre cette évolution du document d'urbanisme, il pourrait être mis en œuvre la révision simplifiée du PLU codifiée aux articles L.123-13 neuvième alinéa, et R. 123-21-1 du Code de l'Urbanisme :

Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

...

Lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité, elle peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. La révision simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9. Le dossier de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement est complété par une notice présentant la construction ou l'opération d'intérêt général. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions simplifiées et une ou plusieurs modifications.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions simplifiées et à une ou plusieurs modifications peuvent être menées conjointement.

Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision simplifiée en application du neuvième alinéa de l'article L. 123-13, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le

maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 300-2.

Le débat prévu à l'article L. 123-9 peut avoir lieu au cours de la même séance lorsque la révision implique de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique. Lorsqu'une association mentionnée à l'article L. 121-5 demande à être consultée, son président adresse la demande au président de l'établissement public ou au maire.

Le projet de révision simplifiée, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement. Le président de l'établissement public ou le maire exerce les compétences attribuées au préfet par les articles attribuées au préfet par les articles R. 123-7, R. 123-8, R. 123-13, R. 123-14, R. 123-18 et R. 123-20 à R. 123-23 de ce code.

La délibération qui approuve la révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application du sixième alinéa de l'article L. 300-2.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le lancement d'une procédure de révision simplifiée du PLU pour la réalisation d'une opération d'aménagement présentant un intérêt général pour la Ville, à savoir l'extension limitée de la zone UC sur la zone A – secteur de la Combe d'Oly.

Cette révision simplifiée consiste à permettre une extension limitée sur la zone A (pour environ 1,12 hectares) de la zone UC afin de permettre la réalisation d'une opération de lotissement.

Une telle procédure de révision simplifiée est soumise à concertation en application de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, qui pourrait être menée selon les modalités suivantes :

- Organisation d'une réunion publique,
- Organisation d'une exposition publique,
- Mise à disposition du public d'un cahier d'observations à la mairie,
- Information du public par voie de presse et autres modes d'information.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Considérant que la révision simplifiée du PLU est nécessaire pour permettre la réalisation d'une opération d'aménagement présentant un intérêt général pour la Ville, à savoir l'extension limitée de la zone UC sur la zone A – secteur de la Combe d'Oly.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 25 voix pour et 8 contre (Y. LESOIN, JM. HUYGHE, A. PENNAVAIRE, S. BORIES, C. PAYAN, P. CLERC, MR. BARDOUX et D de la LANDE par procuration) :

- **PRESCRIT** la révision simplifiée du PLU conformément aux articles L. 123-13 et R.123-21-1 du Code de l'Urbanisme, afin d'étendre la zone UC sur environ 1,12 ha.

- **VALIDE** les objectifs poursuivis tels qu'énoncés dans la présente délibération.

- **LANCE** la concertation prévue à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, sur ce projet et sur ses incidences sur le PLU, selon les modalités suivantes :

- Organisation d'une réunion publique,
- Organisation d'une exposition publique,
- Mise à disposition du public d'un cahier d'observations à la Mairie,
- Information du public par voie de presse et autres modes d'information.

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la concertation et au suivi de la procédure de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Conformément à l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme, la révision simplifiée fera l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9 du code précité. A l'issue de la concertation avec la population, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal, qui en délibèrera au plus tard au moment de l'approbation de la révision simplifiée du PLU. La présente délibération tient lieu de débat au sein du Conseil municipal, au titre de l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles L. 123-6 et L. 123-13 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Garonne ainsi que :

- aux Présidents du Conseil régional de Midi-Pyrénées et du Conseil général de la Haute-Garonne,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains (SMTC),
- au Président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (SMEAT),
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat (SICOVAL),
- aux Maires des communes limitrophes.

Conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

La présente délibération sera exécutoire dès transmission à la Préfecture de la Haute-Garonne et accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées ci-dessus.

Délibération n° 3.6 - Lancement de la procédure de révision simplifiée du PLU (projet développement économique).

Le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU), en remplacement du Plan d'Occupation des Sols (POS), par délibération n° 2.12 en date du 28 février 2008

Le PLU a fait l'objet d'une mise à jour (arrêté n° 148/2009 du 8 juin 2009), d'une mise en révision générale (délibération n° 5.1 du 25 février 2010), d'une modification (délibération n° 3.6 du 20 mai 2010) et d'une révision simplifiée (délibération n° 1.4 du 21 octobre 2010).

Il est nécessaire de procéder aujourd'hui à une évolution du document d'urbanisme afin de permettre le projet d'agrandissement de la zone d'activité économique autour d'Intermarché.

Il conviendrait pour cela de supprimer une partie de l'Emplacement Réservé n°1 institué au profit du Conseil général de la Haute-Garonne pour une déviation.

Afin de permettre cette évolution du document d'urbanisme, il pourrait être mise en œuvre la révision simplifiée du PLU codifiée aux articles L.123-13 neuvième alinéa, et R. 123-21-1 du Code de l'Urbanisme :

Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité, elle peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le

cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. La révision simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9. Le dossier de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement est complété par une notice présentant la construction ou l'opération d'intérêt général. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions simplifiées et une ou plusieurs modifications.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions simplifiées et à une ou plusieurs modifications peuvent être menées conjointement.

Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision simplifiée en application du neuvième alinéa de l'article L. 123-13, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 300-2.

Le débat prévu à l'article L. 123-9 peut avoir lieu au cours de la même séance lorsque la révision implique de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique. Lorsqu'une association mentionnée à l'article L. 121-5 demande à être consultée, son président adresse la demande au président de l'établissement public ou au maire.

Le projet de révision simplifiée, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement. Le président de l'établissement public ou le maire exerce les compétences attribuées au préfet par les articles attribuées au préfet par les articles R. 123-7, R. 123-8, R. 123-13, R. 123-14, R. 123-18 et R. 123-20 à R. 123-23 de ce code.

La délibération qui approuve la révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application du sixième alinéa de l'article L. 300-2.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le lancement d'une procédure de révision simplifiée du PLU pour la réalisation d'une opération présentant un intérêt général pour la Commune, à savoir la suppression d'une partie de l'Emplacement Réservé n°1 institué au profit du Conseil général de la Haute-Garonne pour une déviation, afin de permettre le projet d'agrandissement de la zone d'activité économique autour d'Intermarché.

Il est d'ailleurs indiqué qu'au Scot de la grande agglomération toulousaine approuvé le 16 mars 2012 et complété le 15 juin 2012, a été supprimée la déviation routière de Castanet-Tolosan.

Une telle procédure de révision simplifiée est soumise à concertation en application de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, qui pourrait être menée selon les modalités suivantes :

- Organisation d'une réunion publique,
- Organisation d'une exposition publique,
- Mise à disposition du public d'un cahier d'observations à la mairie,
- Information du public par voie de presse et autres modes d'information.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Considérant que la révision simplifiée du PLU est nécessaire pour permettre la réalisation d'une opération présentant un intérêt général pour la Ville, à savoir la suppression d'une partie d'une partie de l'Emplacement Réservé n°1 institué au profit du Conseil général de la Haute-Garonne pour une déviation, afin de permettre le projet d'agrandissement de la zone d'activité économique autour d'Intermarché.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PRESCRIT** la révision simplifiée du PLU conformément aux articles L. 123-13 et R.123-21-1 du Code de l'Urbanisme, afin de permettre le projet d'agrandissement de la zone d'activité économique autour d'Intermarché.

- **VALIDE** les objectifs poursuivis tels qu'énoncés dans la présente délibération.

- **LANCE** la concertation prévue à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, sur ce projet et sur ses incidences sur le PLU, selon les modalités suivantes :

- Organisation d'une réunion publique,
- Organisation d'une exposition publique,
- Mise à disposition du public d'un cahier d'observations à la Mairie,
- Information du public par voie de presse et autres modes d'information.

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la concertation et au suivi de la procédure de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Conformément à l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme, la révision simplifiée fera l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9 du code précité.

A l'issue de la concertation avec la population, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal, qui en délibèrera au plus tard au moment de l'approbation de la révision simplifiée du PLU.

La présente délibération tient lieu de débat au sein du Conseil municipal, au titre de l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles L. 123-6 et L. 123-13 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Garonne ainsi que :

- aux Présidents du Conseil régional de Midi-Pyrénées et du Conseil général de la Haute-Garonne,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains (SMTC),
- au Président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (SMEAT),
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat (SICOVAL),
- aux Maires des communes limitrophes.

Conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

La présente délibération sera exécutoire dès transmission à la Préfecture de la Haute-Garonne et accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées ci-dessus.

Délibération n°3.7 - Lancement de la procédure de modification simplifiée du PLU.

Le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en remplacement du Plan d'Occupation des Sols (POS), par délibération n° 2.12 en date du 28 février 2008.

Le PLU a fait l'objet d'une mise à jour (arrêté n° 148/2009 du 8 juin 2009), d'une mise en révision générale (délibération n° 5.1 du 25 février 2010), d'une modification (délibération n° 3.6 du 20 mai 2010) et d'une révision simplifiée (délibération n° 1.4 du 21 octobre 2010).

Il est nécessaire nécessité de procéder aujourd'hui à une évolution du document d'urbanisme afin de permettre la réalisation de différents projets d'aménagement conduits par la Ville, à savoir : la finalisation du projet d'aménagement du centre Ville sur le secteur de la Ritournelle, ainsi que la réalisation d'un lotissement vers la Combe d'Oly sur des terrains appartenant à la Ville et à des particuliers.

Il conviendrait pour cela de supprimer deux emplacements réservés : ER n° 40 - Equipement public (futur cimetière) et ER n° 59 - Programme d'Equipement public culturel.

En effet, ces deux emplacements réservés ne sont plus utiles à la Ville, qui a depuis lancé l'aménagement de l'extension du cimetière actuel, et qui conduit également des études pour un pôle culturel sur un autre terrain communal.

Afin de permettre cette évolution du document d'urbanisme, il pourrait être mise en œuvre la modification simplifiée du PLU codifiée aux articles L.123-13 septième alinéa, R.123-20-1 et R.123-20-2 du Code de l'Urbanisme :

Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement .

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée :

- a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 123-1-3 ;*
- b) Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*
- c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance.*

Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement , au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4.

Toutefois, lorsque la modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ou porte uniquement sur des éléments mineurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, à l'exclusion de modifications sur la destination des sols, elle peut, à l'initiative du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, être effectuée selon une procédure simplifiée. La modification simplifiée est adoptée par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent par délibération motivée, après que le projet de modification et l'exposé de ses motifs ont été portés à la connaissance du public, en vue de lui permettre de formuler des observations, pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante.

La procédure de modification simplifiée prévue au septième alinéa de l'article L. 123-13 peut être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;*
- b) Augmenter, dans la limite de 20 %, le coefficient d'emprise au sol, le coefficient d'occupation des sols ou la hauteur maximale des constructions, ainsi que les plafonds dans lesquels peut être autorisée l'extension limitée des constructions existantes ;*
- c) Diminuer les obligations de recul des constructions par rapport aux limites de leur terrain d'assiette ou par rapport aux autres constructions situées sur le même terrain ;*
- d) Diminuer, dans la limite de 20 %, la superficie minimale des terrains constructibles ;*
- e) Supprimer des règles qui auraient pour objet ou pour effet d'interdire l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales ;*
- f) Supprimer un ou plusieurs emplacements réservés ou réduire leur emprise ;*

g) Supprimer des règles qui auraient pour seul objet ou pour seul effet d'interdire l'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance crête inférieure ou égale à douze mégawatts, dans les parties des zones naturelles qui ne font pas l'objet d'une protection spécifique en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et qui ne présentent ni un intérêt écologique particulier ni un intérêt pour l'exploitation forestière.

Ces modifications ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte aux prescriptions édictées en application du 7° de l'article L. 123-1-5.

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées ou en mairie. L'avis est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, ainsi que le registre permettant au public de formuler ses observations, sont mis à sa disposition au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées ou en mairie.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 25 voix pour et 8 contre (Y. LESOIN, JM. HUYGHE, A. PENNAVAIRE, S. BORIES, P. CLERC, MR. BARDOUX et C. PAYAN, D de la LANDE par procuration) :

- **DECIDE** de lancer la procédure de modification simplifiée du PLU.

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre et au suivi de la procédure de modification simplifiée du PLU.

Délibération n° 3.8 - Cession des parcelles BL 219 et BL 224 zone de Vic à la SARL CASTERAN.

La SARL CASTERAN a manifesté son intention d'acquérir les parcelles BL n° 219 et BL n° 224, propriétés de la commune, et situées zone de Vic.

La société, déjà installée sur la zone de Vic, souhaite acquérir ces parcelles de 2 724 m² pour étendre son activité en réalisant un bâtiment d'une surface de 800 m² environ, destiné à la réparation et à la vente de véhicules automobiles de marque Porsche.

Le prix de cession envisagé est de 45 €/m² de terrain, soit un prix de 122 580 euros.

Le service des Domaines consulté a estimé dans son avis n° 2012- 113V1167 en date du 01/08/2012, que le prix pressenti se situait dans la fourchette basse du marché des terrains destinés à recevoir ce type de constructions dans le sud est toulousain.

Le choix de la Ville de se situer dans cette fourchette de prix, se justifie par la présence sur le terrain de dépôts et remblais sur une hauteur de 2 m environ, de nature à occasionner des surcoûts en adaptation au sol et en fondations.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la cession des parcelles BL n° 219 et BL n° 224 à la SARL CASTERAN ou à toute personne morale, qu'elle se substituerait pour la réalisation de l'opération, au prix de 45 €/m² de terrain.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cession des parcelles BL n° 219 et BL n° 224 à la SARL CASTERAN, ou à toute personne morale qu'elle se substituerait pour la réalisation de l'opération, au prix de 45 €/m² de terrain, soit 122 580 euros.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer devant notaire l'acte de cession correspondant, ainsi que tout acte ou document qui serait la suite des présentes.

Délibération n° 3.9 - Cession Gendarmerie Commune/SICOVAL.

La Ville envisage de céder à la Communauté d'Agglomération du SICOVAL le terrain d'assiette de la nouvelle gendarmerie cadastré BN 226 (4 614 m²) et souhaite valoriser ce terrain pour un montant de 600 000 €.

Le Conseil de communauté a approuvé le projet d'acquisition de ce terrain par délibération de principe en date du 5 décembre 2011.

Ce terrain a fait l'objet d'un Bail Emphytéotique Administratif (BEA) le 7 mai 2008 par la Ville au profit de la Société Nationale Immobilière(SNI) pour une durée de 35 ans. Parallèlement à cette procédure de BEA, la SNI par une convention de mise à disposition de locaux à usage de casernement de gendarmerie a remis ces locaux à la Ville pour une durée de 35 ans pour une redevance annuelle de 238 000 € payée par la Ville à la SNI.

Un 3ème contrat de type convention tripartite de sous-location est conclu entre la Ville, la SNI et l'Etat (Gendarmerie Nationale), convention par laquelle la Ville sous-loue pour une durée de 9 ans renouvelables cette gendarmerie à l'Etat pour un loyer annuel de 238 000 € versés par l'Etat à la Commune.

Aujourd'hui, la Ville envisage de céder ce terrain avec le bail au SICOVAL et de lui transférer également tous les contrats précédemment évoqués.

Le service des Domaines consulté, a estimé ce bien dans une fourchette située entre 1 400 000 € et 1 700 000 € dans son avis n° 2012-113V0459 en date du 26 juin 2012.

La différence entre l'estimation du service des Domaines et le prix pressenti, s'explique par la volonté de la Ville de faciliter, dans l'intérêt général, l'implication du SICOVAL dans sa politique d'implantation des services publics sur le Territoire, et notamment, sa volonté de conforter la présence des services de la gendarmerie.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver la cession au SICOVAL du terrain d'assiette de la nouvelle gendarmerie selon les conditions ci-dessus évoquées.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cession au SICOVAL du terrain d'assiette de la nouvelle gendarmerie pour un montant de 600 000 €.
- **APPROUVE** le transfert de tous les contrats existants sur ce terrain au profit du SICOVAL.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte de cession correspondant devant notaire, ainsi que tout acte ou document qui serait la suite des présentes.

Délibération n° 4.1 - Contrat de service SP PLUS V2 avec la Caisse d'Epargne pour système de paiement en ligne.

La Ville a mis en place depuis septembre 2011 d'un système innovant de paiement en ligne sur internet, pour les services et les prestations scolaires.

La mise en place de ce service a nécessité l'intervention d'un prestataire bancaire spécialisé dans le domaine du paiement par internet. Aussi la Caisse d'Epargne a été retenue suite à une consultation auprès des divers établissements bancaires.

C'est ainsi, que via le service « SP PLUS », la Caisse d'Epargne a proposé à la Ville de mettre à sa

disposition un logiciel permettant la mise en place d'un service de paiement sécurisé en ligne pour les usagers.

Il est rappelé à l'assemblée délibérante, que les avantages du paiement en ligne par la carte bancaire sont multiples pour les administrés :

- Pratique : Les usagers n'ont plus besoin de se déplacer ni d'attendre à la Mairie pour régler leurs factures en chèque ou en numéraire et/ou créditer leur compte famille.
- Economique : Il n'y aura aucun frais bancaire, aucun frais de déplacement, ni de timbrage pour l'envoi sous enveloppe du chèque.
- Fiable : Le paiement s'effectue dans un environnement totalement sécurisé.
- Rapide : Dès le lendemain du paiement, l'utilisateur voit le débit sur son compte CVQ, réduisant ainsi les risques de relance.

Ce service intègre un package complet de service :

- Utilisation d'un logiciel spécifique dénommé SP + API permettant à la Ville de diriger un internaute de son site web vers le serveur SP PLUS de la Caisse d'Epargne, afin d'assurer la sécurisation des transactions effectuées par l'internaute,
- Accès à un service d'assistance technique,
- Maintenance du logiciel susvisé et le suivi de son évolution,
- Sécurisation des informations transmises lors d'une transaction réalisée à distance à partir notamment de réseau de communication public ou privé tel que l'internet ou le GSM,
- Mise à disposition d'un service de consultation et de gestion à distance des transactions réalisées dit « administration SP PLUS ».

Ainsi un contrat « SP PLUS » a été signé le 6 juillet 2011 pour une durée de trois ans, entre la Ville et la Caisse d'Epargne.

Aujourd'hui, afin d'assurer une meilleure sécurisation des transactions bancaires, la Caisse d'Epargne procède à la modification des conditions techniques du paiement en ligne.

De ce fait, la Ville doit souscrire avec la Caisse d'Epargne le contrat de service « SP PLUS V2 » qui correspond à la nouvelle version du système de paiement en ligne utilisé par cet organisme bancaire.

Dans le cadre de son adhésion au service SP PLUS V2, la Ville devra s'acquitter des frais suivants :

- Abonnement principal mensuel 15 HT
- Coût par paiement 0,11 € HT.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 25 voix pour et 8 abstentions (Y. LESOIN, JM. HUYGHE, A. PENNAVAIRE, S. BORIES, C. PAYAN, P. CLERC, MR. BARDOUX et D de la LANDE par procuration) :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de service « SP PLUS V2 »

Délibération n° 5.1 - Convention de mise à disposition d'équipements sportifs.

La Ville a réalisé un terrain de foot en gazon synthétique au complexe sportif de Lautard.

Ce projet consistait à transformer le terrain stabilisé situé le long du Canal du Midi en gazon synthétique, afin de le rendre homologable et praticable toute l'année par tous les temps.

Ce terrain a été inauguré par la Ville le 12 septembre 2012.

Faisant suite à la délibération du 24 février 2011, Monsieur le Maire a sollicité le Conseil général pour obtenir une subvention

Par décision du 25 avril 2012, la Commission permanente du Conseil général attribuait une aide de 194 438,68 € pour la création de cet équipement.

En contrepartie de cette subvention et afin de la percevoir, le Conseil général demande à la Ville de signer, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la subvention, une convention par laquelle la Ville s'engage à mettre ledit terrain à disposition des élèves des collèges publics à titre gratuit.

Cette convention est conclue pour une durée de 15 ans à compter de sa signature.

S'il s'avère que le collège souhaite utiliser cet équipement, une convention tripartite sera passée ultérieurement entre le collège, la Ville et le Conseil général, afin de définir les modalités d'utilisation.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention de mise à disposition du terrain de football en gazon synthétique situé au complexe sportif de Lautard, aux élèves des collèges publics à titre gratuit et pour une durée de 15 ans.

Délibération n° 5.2 - Demande de subvention au Conseil régional - Spectacle «Le Cube Jukebox» du 8 septembre 2012 – Compagnie Emmanuel Grivet.

Dans le cadre de la programmation de la saison culturelle, la Ville a la possibilité de demander des aides à des partenaires et notamment de bénéficier du dispositif «d'aide à la diffusion» mis en place par le Conseil régional de Midi-Pyrénées.

Le spectacle «Le Cube Jukebox» de la Compagnie Emmanuel Grivet s'est déroulé en extérieur au Parc des Fontanelles à Castanet-Tolosan le 8 septembre 2012 dans le cadre de la Fête aux Parcs et fait partie de ce dispositif.

Le cachet artistique de cette manifestation s'élève à 2 000 € HT.

Le montant de la subvention représente 30% du cachet artistique du dit spectacle.

Eu égard à cette disposition, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à solliciter le Conseil régional de Midi-Pyrénées afin d'obtenir ce financement, soit 600 € HT.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention à hauteur de 30% du cachet artistique de 2 000 € HT, soit 600 € HT.

Délibération n° 5.3 - Attribution d'une subvention à l'association Castanetmix Event - Exercice 2012.

La Ville œuvre tout au long de l'année aux côtés des associations pour leur apporter un soutien dans le développement de leurs activités culturelles et sportives. Cela se traduit notamment par la mise à disposition par la Ville de locaux, de matériel et de subvention.

L'association Castamix Event, récemment créée, a pour but de permettre aux jeunes Castanéens de participer à de nombreuses manifestations culturelles et d'organiser des concerts sur le territoire communal.

Afin de poursuivre son développement, l'association souhaite proposer aux jeunes Castanéens l'accès à un studio d'enregistrement et ainsi favoriser la création dans le domaine musical.

Dans ce contexte, l'association a besoin d'acheter du matériel et demande à la Ville un soutien financier.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de verser une subvention de fonctionnement à l'association Castanetmix Event de 300 euros pour l'année 2012.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention de 300 euros pour l'année 2012 à l'association Castamix Event.

Délibération n° 5.4 - Mise à disposition des locaux et terrains de la Ville.

La Ville de Castanet-Tolosan est propriétaire de locaux et terrains qu'elle administre librement.

Une partie des locaux et terrains appartenant au domaine public de la Ville fait l'objet de mise à disposition, à titre gracieux ou à titre onéreux.

Ces mises à disposition permettent aux associations castanéennes de mener leurs activités et de participer ainsi à l'animation de la Ville.

Il s'agit également d'offrir aux Castanéens des lieux de réunion, de manifestation festives, qu'elles soient associatives ou familiales.

Enfin, la mise à disposition est consentie à des associations ou institutions extérieures à la Ville qui concourent par leur activité à l'animation de la Ville ou contribuent par leur action à la réalisation de projets d'intérêt public local.

Il est proposé d'adopter un règlement, de mise à disposition des locaux et terrains communaux, qui aura pour objectif de définir les modalités d'attribution et d'utilisation des locaux et terrains. Le présent règlement détermine et définit les points suivants :

- Locaux et terrains mis à disposition et leur destination,
- Catégories d'utilisateur,
- Modalités d'utilisation (réservation, entretien, matériel, responsabilité, charges),
- Redevance et caution,
- Type d'utilisation (usage exclusif, majoritaire ou partagé, activités autorisées).

Le Conseil municipal doit également se prononcer sur la convention type qui sera conclue entre la Ville et le Cocontractant. Lors de sa signature, la convention sera accompagnée du présent règlement de mise à disposition des locaux et terrains, paraphé par le Cocontractant.

La convention fixera la durée de la mise à disposition, le type d'activité du Bénéficiaire et la redevance.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 25 voix pour 7 contre (Y. LESOIN, JM. HUYGHE, A. PENNAVAIRE, S. BORIES, P. CLERC, et C. PAYAN, D de la LANDE par procuration) et 1 abstention (MR. BARDOUX) :

- **APPROUVE** le règlement de mise à disposition des locaux et terrains de la Ville,
- **APPROUVE** la convention type de mise à disposition des locaux et terrains de la Ville,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le règlement de mise à disposition des locaux et terrains de la Ville,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition des locaux et terrains de la Ville.